

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas parce que la majorité des déclarants ne respectent pas les formalités prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure qu'il faut supprimer ces formalités que sont le nombre de déclarants et de contreseing, ainsi que l'obligation, pour les organisateurs, de domicile dans le département.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article.